



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF DCL BCLUE 2024 109-0001 du 18
avril 2024** modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1902 du 21/09/1999
autorisant la société Brasserie MILLES SAS à poursuivre l'exploitation, d'une unité
d'embouteillage sur le territoire de la commune de Toulouges,
pour l'extension et remplacement de la ligne « verre »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu** le Décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1902 du 21/06/1999 autorisant la société Brasserie MILLES SAS à poursuivre l'exploitation, d'une unité d'embouteillage sur le territoire de la commune de Toulouges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°3604 du 12/10/2005, modifiant les articles 1.3, 3.1 et 3.7.1 de l'arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société MILLES à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2018180-0002 du 29/06/2018, ajoutant un alinéa à l'article 1.3 de l'arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société Brasserie MILLES SAS à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges afin de prendre en compte l'antériorité au titre de la nomenclature IOTA ;
- Vu** l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le porter à connaissance du 12 février 2024 relatif à l'extension du site pour le remplacement de la « ligne verre » ;

Vu le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'étude établie par le SDIS le 14 mars 2024, émettant un avis favorable sous réserve de l'application des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, ainsi que des prescriptions complémentaires établies par le service d'incendie et de secours ;

Vu le rapport du 27 mars 2024 de l'inspection des installations classées concluant que la modification du site n'est pas substantielle ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant pour observations éventuelles le 28 mars 2024 ;

Considérant que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou adapte les prescriptions de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de l'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1902 du 21/06/1999, sont modifiées et complétées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET IOTA

Le tableau des installations autorisées fixé par l'article 1.3 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1902 du 21/06/1999 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	La quantité de produits entrants étant : <ul style="list-style-type: none">Sucre liquide (boissons sucrées) = 12,2 t/jMalt et céréales (bières) = 6 t/jArômes et autres additifs végétaux < 1 t/j (variable en fonction des productions) soit au total 20 t/j	Enregistrement (E)
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Soufflage de préformes PET <u>Capacité maximale de transformation 8t/j</u>	Déclaration (D)
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., ou du biogaz..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz <u>La puissance thermique nominale totale de 2,5 MW</u>	Déclaration avec contrôle (DC)
1.3.1.0	installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage F2 Nappe du pliocène profondeur de 80 m <u>débit maximal (62 000 m³/an):</u> <u>30 m³/h</u> <u>240 m³/j</u>	Autorisation (A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Forage F3 Nappe superficielle profondeur de 28 m, <u>débit maximal :</u> <u>15 m³/h</u> <u>300 m³/j</u> <u>60000 m³/an</u>	Déclaration (D)

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La prescription de l'article 1.4 « Conformité aux plans et données du dossier - modifications » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1902 du 21/06/1999 susvisé, est complétée par le tableau suivant :

Les installations autorisées sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcellaire	Description
Toulouges	AN	28	Parking
		29	Installation initiale
		30,31,32	Nouvelle ligne modernisée

ARTICLE 4 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La liste des textes applicables de l'article 1.6 « textes réglementaires applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1902 du 21/06/1999 susvisé, est supprimée et remplacée

- *arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;*
- *arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]);*
- *arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;*
- *arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;*
- *arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;*
- *arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat » applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'article 2.1 « Conditions générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1902 du 21/06/1999 susvisé, est complété par le sous-article suivant :

Article 2.1.7 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La nouvelle ligne modernisée respecte les dispositions suivantes.

En lieu et place des dispositions :

- x du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- x de l'article 12 - II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

l'exploitant respecte les prescriptions permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents suivantes :

- ✓ le bâtiment est implanté à une distance minimale de 4 m des limites de propriété ;
- ✓ le bâtiment est accessible aux véhicules du service d'incendie et de secours depuis la façade Nord-Est par l'accès secondaire de l'avenue de Thuir et l'accès à la façade Sud-Est par l'accès principal ;
- ✓ le bâtiment dispose d'une voie stabilisée longeant les façades Nord-Est et Sud-Est en reprenant les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

- ✓ les installations n'accueillent aucun stockage combustible (hors production encours);
- ✓ le bâtiment est équipé d'une détection automatique d'incendie avec report téléphonique ;
- ✓ des dispositions constructives particulières sont mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores et respectent les caractéristiques suivantes :

- élévation de type béton préfabriqué d'épaisseur minimale 14 cm ;

- complexe de couverture de type double peau performant présentant un indice d'affaiblissement $Rw+C \geq 48$ dB ;

- menuiseries présentant un indice d'affaiblissement $Rw+C \geq 35$ dB en façades mais aussi au droit des lanterneaux en toiture ;

- traitement des sources de bruit intérieures par un plafond présentant un coefficient d'absorption $\geq 0,9$;

- ✓ l'organisation des locaux à l'intérieur du bâtiment assure une interposition de locaux de moindres nuisances sonores entre la ligne de conditionnement verre et les façades Sud-Est ainsi que Nord-Est ;
- ✓ la nouvelle ligne verre n'est pas exploitée en horaires dites de nuit (22h – 7h).

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Toulouges, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Brasserie Milles.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON